

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10181

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION ENSEMBLE
POUR LA PLANETE (EPLP)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2011
Lecture du 24 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 23 juin 2010, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP), dont le siège est (...), l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP) demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 11391 du 12 novembre 2009 autorisant l'exploitation d'une centrale électrique fonctionnant au charbon pour Doniambo-Energie SAS sur la commune de Nouméa ;

par les moyens tirés de :

- l'incompétence du directeur de l'environnement de la province Sud pour prendre un arrêté portant ouverture d'une enquête publique et l'erreur manifeste d'appréciation au motif que l'autorisation de cette centrale constitue une violation des articles 110-2, 110-3 et 110-5 du code de l'environnement, ainsi que de la violation de l'article 4 de la chartre de l'environnement ;

Vu le mémoire en observations, enregistré le 29 juillet 2010, présenté pour Doniambo-Energie, et tendant au rejet de la requête en faisant valoir que le moyen tiré de l'incompétence de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique manque en fait ; que le moyen tiré de la méconnaissance des articles 110-3 et 110-5 du code de l'environnement manque en fait également ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 23 août 2010, présenté par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP), et tendant aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2010, présenté par le président de la province Sud et tendant au rejet de la requête par les moyens que :

- le vice de procédure se rattache à la légalité externe distincte de l'incompétence, et il

n'est pas contesté que la procédure ayant précédé la prise de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect des dispositions de la délibération du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance en date du 27 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 1^{er} décembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 novembre 2010, présenté par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP) ;

Vu la note en délibéré, enregistré le 10 mars 2011 présentée pour l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP) ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la charte constitutionnelle de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les observations de M. Sesmat, représentant la province Sud, et de Me Louzier, avocat de la SAS Doniambo-Energie,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant que par un arrêté en date du 12 novembre 2009, le président de la province Sud a autorisé l'exploitation d'une centrale électrique fonctionnant au charbon par la SAS Doniambo-Energie, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Nouméa ;

Considérant que M. Obled, directeur, a reçu délégation de signature, par arrêté du 12 juillet 2007, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud « les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo », que cette expression se définit comme étant la procédure préalable à certaines opérations administratives en matière de nuisances et d'environnement, dont celles de la nature de la décision attaquée ; que par suite, M. Obled étant compétent pour signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud la décision du 7 août 2008 portant ouverture de l'enquête publique ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation des stipulations du protocole de Kyoto :

Considérant que si l'association requérante soutient que les émissions de gaz à effet de serre de la centrale électrique fonctionnant au charbon, autorisée par l'arrêté critiqué, paraîtraient excessives et contreviendraient ainsi aux engagements de la France en sa qualité de signataire du protocole de Kyoto, en ce qu'il tend à la réduction ou à la limitation des émissions de gaz à effet de serre par rapport au niveau atteint en 1990, les stipulations de ce protocole ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, que le moyen tiré de la violation des exigences et obligations des stipulations du protocole de Kyoto ne peut donc être qu'écarté ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la violation de droit interne :

Considérant que l'association requérante soutient que l'arrêté litigieux violerait les dispositions de l'article 4 de la charte de l'environnement à valeur constitutionnelle, aux termes desquelles : « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi » ; que ces dispositions n'imposent pas par elles-mêmes de faire figurer des prescriptions particulières, destinées à réparer ou à compenser financièrement les conséquences dommageables d'un projet, dans les décisions administratives d'autorisation d'une installation classée ; que le moyen tiré de la violation de ces dispositions constitutionnelles ne peut qu'être écarté ;

Considérant que l'association invoque également la violation des dispositions des articles 110-2 et 110-5 du code de l'environnement de la province Sud aux termes desquelles : article 110-2 – « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la province Sud. ' Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles contribuent à assurer le maintien de la capacité globale d'évolution du vivant. » ; article 110-5 – « Les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur. La responsabilité environnementale de l'auteur d'un dommage à l'environnement peut être établie même en l'absence de faute ou de négligence, dès lors que des détériorations directes ou indirectes affectant notablement le patrimoine commun de la province Sud défini à l'article 110-2 ont été constatées du fait des activités de l'intéressé. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorisation accordée qui vise à remplacer une installation existante obsolète et polluante par une installation plus performante, méconnaîtrait l'objectif de développement durable découlant de l'article 110-2, que le moyen tiré de la violation de ce principe édicté par le code de l'environnement doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, que la responsabilité environnementale prévue par l'article 110-5 n'est pas au nombre des prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement devant être incorporées dans une autorisation administrative prise au titre de cette législation ; qu'au demeurant, dans l'article 4.2 des prescriptions techniques, la province Sud a pris en compte l'exigence d'une « compensation carbone » ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP) est rejetée.